

## SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 10 MAI 1854.

### Projet de Loi tendant à acorder diverses Naturalisations ordinaires.

(Voir le N° 225 de la Chambre des Représentants.)

#### LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut :

##### I.

Vu la demande du sieur NICOLAS-SOPHIE-PHILIPPE-GUSTAVE-ADOLPHE-PROSPER EICHHORN, clerc de notaire à Wellin, né à Wormeldange (grand-duché de Luxembourg), le 31 octobre 1826, tendant à obtenir la naturalisation ordinaire;

Attendu que les formalités prescrites par les articles 7 et 8 de la loi du 27 septembre 1835 ont été observées ;

Attendu que le pétitionnaire a justifié des conditions d'âge et de résidence exigées par l'art. 5 de ladite loi ;

Les chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

##### ARTICLE UNIQUE.

La naturalisation ordinaire est accordée audit sieur NICOLAS-SOPHIE-PHILIPPE-GUSTAVE-ADOLPHE-PROSPER EICHHORN.

(Le pétitionnaire né dans la partie cédée du Luxembourg, est venu habiter la Belgique lors de cette cession, avec son père, notaire, qui a fait la déclaration voulue par la loi pour conserver la qualité de Belge. Il a cru que cette déclaration lui assurait la même qualité, et il a négligé d'en faire une pour son compte, en temps utile. Les autorités sont unanimes en faveur de sa demande.)

*La formule qui précède est applicable à chacune des demandes des sieurs :*

##### II.

JEAN-BAPTISTE ELLEMBERG, trompette-major au 4<sup>e</sup> régiment d'artillerie, né à Bruxelles, le 15 avril 1817.

(Né à Bruxelles, d'un père suisse et d'une mère hollandaise, le pétitionnaire aurait pu acquérir la qualité de Belge s'il n'avait négligé de faire la déclaration voulue par le Code Civil. Il est au service militaire de la Belgique depuis l'âge de 18 ans, et d'après l'avis de ses chefs, il paraît digne de la faveur qu'il sollicite.)

( 2 )

III.

**BENOÎT SCHIAPPA**, employé à l'administration des chemins de fer de l'État, né à Mayence, le 17 février 1811.

(Le pétitionnaire habite la Belgique depuis l'âge de 2 ans, ses parents s'étant fixés à Anvers en 1812. Il a servi dans l'armée Belge de 1830 à 1838 comme sous-officier et fut blessé au siège de Maestricht. Il a obtenu une médaille d'honneur, pour acte de dévouement lors d'un incendie à Verviers. Sa conduite est de plus honorables. Il est employé à l'administration du chemin de fer de l'État depuis 16 ans. Les avis des autorités consultées lui sont favorables.)

IV.

**MICHEL HENDRIX**, brigadier commandant la gendarmerie à Hechtel, né à Reckheim, le 16 août 1809.

(Le pétitionnaire a perdu la qualité de Belge pour être resté au service militaire de Pays-Bas après la révolution de 1830, jusqu'à l'époque de sa libération. Rentré dans sa patrie, il s'enrôla sous les drapeaux Belges, et sert actuellement dans la gendarmerie où il a obtenu le grade de brigadier. Sa conduite est irréprochable. Les autorités consultées appuient sa demande.)

V.

**JEAN-BAPTISTE EGGER**, sergent-major au 1<sup>er</sup> régiment de ligne, né à Gorinchem (Pays-Bas), le 9 janvier 1829.

(Le pétitionnaire est en Belgique depuis l'âge de 5 ans. Son père étant au service Belge, il fut admis comme enfant de troupe à l'âge de 9 ans au 2<sup>e</sup> régiment de cuirassiers. Depuis lors il n'a plus quitté les drapeaux belges. Les avis sont favorables à sa demande.)

VI.

**GUILLAUME-FRANÇOIS-GÉRARD DERKX**, brigadier commandant la gendarmerie à Lennick-Saint-Martin, né à Beesel (Pays-Bas), le 4 août 1825.

(Le pétitionnaire, né dans une commune de la partie cédée du Limbourg, a négligé de faire la déclaration voulue par la loi pour conserver la qualité de Belge, attendu qu'il a cru que la déclaration faite par son père, à cet effet, était opérante pour lui. Les autorités consultées sont unanimes en sa faveur.)

VII.

**JEAN-AUGUSTIN RONSE**, sergent-major au régiment des carabiniers, né à Gand, le 1<sup>er</sup> septembre 1818.

(Le pétitionnaire a perdu la qualité de Belge pour avoir pris du service à l'étranger sans l'autorisation du Roi. Il a réparé cette faute depuis, par 19 années de bonne conduite sous les drapeaux belges. Les avis de ses chefs lui sont très-favorables. La Chambre des Représentants lui a octroyé la grande naturalisation, mais le pétitionnaire a fait connaître qu'il ne sollicitait que la naturalisation ordinaire. Le principal but de sa demande paraît être de pouvoir être admis comme remplaçant.)

VIII.

**MATHIEU-JOSEPH SAUSSIÉ**, caporal au régiment des grenadiers, né à Maestricht, le 27 novembre 1828.

(Le père du pétitionnaire né français habitait le Limbourg depuis 1810. Il est actuellement receveur de droits de navigation à Seneffe. Il eût pu acquérir la qualité de Belge, en faisant la déclaration voulue par la Constitution. Le pétitionnaire a satisfait à la milice en Belgique et sert actuellement comme volontaire depuis 1850. Les autorités consultées lui sont favorables.)

IX.

**JULES-ÉMILE FEER**, maréchal des logis au 4<sup>e</sup> régiment d'artillerie, né à Bharleval (France), le 9 juin 1831.

(Le pétitionnaire habite la Belgique avec sa famille depuis l'âge de quatre ans. Il s'est engagé volontairement dès l'âge de 17 ans dans le régiment d'artillerie où il sert encore. Ses chefs appuient vivement sa demande.)

( 3 )

X.

**NICOLAS-JEAN-BAPTISTE LESSCHER**, sergent-major au 2<sup>e</sup> régiment de chasseurs à pied, né à Amsterdam, le 1<sup>er</sup> mars 1830.

(Le pétitionnaire est arrivé en Belgique en 1847 pour suivre les cours du Conservatoire de musique. Le 1<sup>er</sup> juin 1848 il est entré comme volontaire au 2<sup>e</sup> régiment de chasseurs à pied, où il sert encore. Ses chefs appuient sa demande.)

XI.

**DAMIEN-HENRI PELLERING**, ouvrier sellier au 1<sup>er</sup> régiment d'artillerie, né à Luxembourg, le 12 mars 1796.

(Le pétitionnaire eût pu conserver la qualité de Belge s'il eût fait la déclaration voulue par la loi, dont il ignorait l'existence. Il est au service militaire depuis 1820. Sa conduite paraît irréprochable. Ses chefs appuient sa demande.)

XII.

**EUSTACHE-MARIE-PHILIPPE-HENRI DE CARITAT DE PERUZZIS**, membre du comité d'inspection du dépôt de mendicité à Reckheim, demeurant à Lanaken, né à Kessel (Pays-Bas), le 2 mars 1817.

(Le pétitionnaire eût pu conserver la qualité de Belge, s'il eût fait en temps utile la déclaration voulue par la loi. — Il a servi honorablement comme sergent-major dans l'armée Belge. — Il est membre du comité d'inspection du dépôt de mendicité de Reckheim, et membre du comité de patronage des condamnés libérés.)

XIII.

**FERDINAND-HILARION-GUISLAIN DE CUNCHY**, propriétaire à Villers-sur-Lesse, né à Hareinghen (France), le 30 septembre 1830.

(Il habite la Belgique depuis l'âge de 12 ans, avec sa mère Belge, née Comtesse de Liedekerke-Beaufort. Sa famille possède la plus grande partie de ses propriétés en Belgique.)

XIV.

**MARIN VANDER HAVE**, capitaine de navire de commerce à Anvers, né à Zierikzée (Pays-Bas), le 13 juin 1820.

(Il habite la Belgique depuis l'âge de six ans. Dès sa plus tendre jeunesse il a embrassé la profession de marin et n'a cessé de naviguer sous le pavillon Belge. De plus il a servi comme milicien en Belgique. Les avis des autorités consultées lui sont très-favorables.)

XV.

**HENRI VANKRUCHTEN**, sergent au 9<sup>e</sup> régiment de ligne, né à Liedberg (Prusse), le 21 avril 1812.

(Le père du pétitionnaire, né à St.-Odlienberg, duché de Limbourg, eût pu conserver sa qualité de Belge en faisant la déclaration voulue par la loi. Ayant perdu cette qualité, son fils ne peut l'obtenir que par la naturalisation. Le pétitionnaire s'est honorablement comporté sous les drapeaux belges depuis vingt-deux ans. Ses chefs appuient sa demande.)

XVI.

**DÉSIRÉ-JEAN MÉLON**, brigadier des douanes à Poperinghe, né à Ostende, le 4 mars 1809.

(Le pétitionnaire eût pu acquérir la qualité de Belge en faisant, dans l'année de sa majorité, la déclaration prescrite par l'article 3 du Code Civil. Sa mère et sa femme sont Belges. Il a un grand nombre de parents en Belgique qui y occupent des fonctions publiques. Sa conduite paraît irréprochable et ses chefs appuient sa demande.)

XVII.

**JEAN-LAMBERT NULENS**, sergent au 4<sup>e</sup> régiment de ligne, né à Liège, le 21 juillet 1822.

(Le pétitionnaire a perdu la qualité de Belge pour avoir pris du service à l'étranger sans autorisation du Roi. Sa bonne conduite en Algérie lui fit obtenir le grade de sergent-fourrier dans la légion étrangère. Ayant obtenu son congé, il revint se ranger sous les drapeaux belges, où il est également parvenu au grade de sergent. Ses chefs appuient vivement sa demande.)

( 4 )

XVIII.

**HENRI KNEPPER**, sous-lieutenant au 2<sup>e</sup> régiment d'artillerie, né à Luxembourg, le 11 août 1824.

(Le pétitionnaire eût pu conserver la qualité de Belge, s'il eût fait, en temps utile, la déclaration voulue par la loi dont il dit n'avoir pas eu connaissance. Arrivé en Belgique, à l'âge de 5 ans et peu après la révolution, il ne l'a plus quittée. En sortant de l'École militaire, il devint officier. Ses chefs appuient vivement sa demande.)

XIX.

**JEAN-BAPTISTE-FRANÇOIS-CHARLES BISSEROT**, sous-lieutenant au 2<sup>e</sup> régiment d'artillerie, né à Luxembourg, le 21 février 1827.

(Le pétitionnaire, fils d'un fonctionnaire Luxembourgeois qui avait fait la déclaration prescrite par la loi pour conserver la qualité de Belge, a cru que cette déclaration était opérante pour lui, et il a négligé de la faire à son tour à l'époque de sa majorité. Il est en Belgique depuis 1830, il avait alors 3 ans. Il a fait ses études à l'école militaire dont il est sorti avec le grade de sous-lieutenant. Ses chefs appuient vivement sa demande.)

XX.

**CLAUDE-MARIE-ÉDOUARD BUSCH**, facteur de la poste aux lettres à Florenville, né à Diekirch (grand-duché de Luxembourg), le 23 octobre 1826.

(Le père du pétitionnaire, instituteur à Florenville, né à Luxembourg, a fait la déclaration voulue par la loi pour conserver la qualité de Belge. Croyant que cette déclaration profitait à ses enfants, le pétitionnaire a négligé de la renouveler à l'époque de sa majorité. Il a servi honorablement comme milicien dans les rangs de l'armée Belge. Ayant obtenu son congé, il a obtenu une place de facteur de la poste rurale, et il abandonne à son vieux père une partie de ses émoluments. Les avis des autorités consultées sont unanimes en sa faveur.)